



ASA DE LA ROUYEYRE : REGLEMENT INTERIEUR applicable au
8/11/2013



commun aux deux massifs de La Rouveyre (Mens, Saint Sébastien, Saint Jean d'Hérans) et de La Combe du Mas (Monestier de Clermont)

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les droits et obligations vis-à-vis de l'ASA sont attachés aux parcelles. Ainsi, tout propriétaire de parcelles adhérentes a l'obligation lors d'une mutation :

- D'informer l'acquéreur de l'appartenance des parcelles à l'ASA et des droits et obligations qui en découlent.
- D'informer, par le biais de son notaire, le président de l'ASA de la vente des/de la parcelle(s), afin que l'ASA connaisse l'identité du nouveau propriétaire.

Dans le cas où la mutation ne serait pas déclarée, l'ancien propriétaire devrait continuer à assurer le paiement des redevances syndicales et les éventuels arriérés.

II - CREATION ET ENTRETIEN DES CHEMINS D'EXPLOITATION

Article 2 :

Concernant le déroulement des travaux pour la création de chemins d'exploitation, communément dénommés "routes forestières", le mode de répartition des charges, l'utilisation et la réglementation des dits chemins, le règlement intérieur en définit les clauses dans les articles 3 et suivants ;

Article 3 :

Après déduction des aides financières apportées par toute personne ou organisme extérieur à l'Association, le coût total des travaux est réparti entre tous les adhérents de l'Association concernés par lesdits travaux ; la participation financière de chaque membre est calculée au prorata de la surface cadastrale des parcelles incluses dans le périmètre de l'Association et concernées par les travaux ;

Article 4 :

Afin de faire face au paiement des travaux de chacun des chemins d'exploitation mis en place pour les massifs forestiers définis au sein du périmètre de l'Association, le conseil syndical de l'Association peut demander à ses membres le versement immédiat de tout ou partie de la participation financière ;

III- UTILISATION DES CHEMINS D'EXPLOITATION ET DES PLACES DE DEPÔT

Article 5

Pour chaque massif forestier (la Rouveyre et la Combe du Mas), un délégué, membre du conseil syndical, sera nommé. Ce délégué sera responsable des infrastructures présentes dans son massif. Il aura en sa possession les clés des barrières obstruant le chemin. Il sera responsable de l'état des lieux avant et après exploitation et devra informer le conseil syndical et le président de l'ASA de tout problème, quel qu'il soit, intervenant dans le massif forestier dont il a la charge.

Article 6 :

Toute exploitation nécessitant l'utilisation des infrastructures, quelles qu'elles soient, devra être précédée d'un état des lieux avant le commencement des travaux. Un état des lieux sera réalisé immédiatement après la fin de l'exploitation. L'état des lieux sera effectué contradictoirement par le propriétaire avec le membre du conseil syndical délégué à cet effet (article 5), pour le massif concerné. Les travaux d'abattage n'obstruant pas les infrastructures ne sont pas soumis à état des lieux.

Article 7 :

En cas de dégradation des infrastructures, la personne physique ou morale responsable de ces dégradations devra en informer immédiatement le président de l'ASA et effectuer, à sa charge, les travaux nécessaires à la remise en état des infrastructures. En cas de manquement, le propriétaire concerné sera responsable.

Article 8 :

L'utilisation du chemin d'exploitation doit se faire UNIQUEMENT par des engins à pneus et démunis de chaînes métalliques (sauf autorisation expresse du conseil syndical). La traîne de bois sur les chemins d'exploitation est FORMELLEMENT INTERDITE, quels que soient les engins utilisés ;

Article 9 :

Le stockage des bois devra s'effectuer sur les places de dépôt prévues à cet effet. Le stockage le long de la route reste à l'initiative des propriétaires et n'est autorisé que sur leurs propres parcelles. Le stockage prolongé sur les places de dépôt devra être soumis à l'autorisation du délégué du conseil syndical en charge du massif, du conseil syndical lui-même ou du président de l'ASA.

Il ne pourra pas y avoir plusieurs exploitations en même temps sur le même massif : au cas où il y aurait plusieurs demandes d'exploitation provenant de propriétaires différents, celles-ci seront autorisées dans l'ordre chronologique où les demandes auront été faites. Les exploitations devront se faire dans des délais raisonnables et le stockage prolongé des bois sur les places de dépôt sera interdit, afin de permettre à chacun de réaliser son exploitation.

Pendant les exploitations, les barrières resteront ouvertes. Le reste du temps, elles seront fermées à l'aide d'un cadenas. Tout propriétaire désirant accéder à ses parcelles pourra demander la clé au membre du conseil syndical délégué ou directement en mairie.

Article 10 :

Afin d'éviter au maximum les dégradations sur les routes et pistes forestières, il est conseillé d'éviter le plus possible d'effectuer les opérations de vidange des bois immédiatement après une pluie.

L'accès des camions grumiers à la route est interdit après une longue période d'intempéries.

Article 11 :

La réglementation routière mise en place pour chacun des chemins d'exploitation doit être élaborée après avis du conseil syndical selon les recommandations du maître d'oeuvre et, éventuellement des collectivités locales concernées ;

Article 12 :

L'Association se réserve le droit d'employer tous les moyens mis à sa disposition pour faire respecter la réglementation routière mise en place sur chacun des chemins d'exploitation sous la responsabilité de l'Association ;

Article 13 :

Afin de faire face à l'entretien des chemins d'exploitation et des places de dépôt mis en place par l'Association pour ses adhérents, tout propriétaire de parcelles de bois, non adhérent à l'Association, qui souhaiterait utiliser tout ou partie de ces infrastructures de desserte et de stockage, devra établir une demande écrite (envoi en recommandé avec accusé de réception) au Président de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

A défaut de respect de cette règle, l'Association, représentée par son Président, se réserve le droit de recourir à l'utilisation des moyens réglementaires mis à sa disposition.

Ce droit de passage ne pourra, en aucun cas, être délivré au demandeur à défaut de paiement d'un droit d'utilisation inférieur à SEPT euros par m3 de bois stocké sur une place de dépôt ou transporté sur un chemin d'exploitation sous la responsabilité de l'Association.

Article 14 :

Toutes les difficultés qui pourraient naître à l'occasion de la création ou de l'utilisation de chemin d'exploitation ainsi que de l'exécution des articles ci-dessus, seront réglées à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord, ces difficultés seront portées devant le tribunal ayant juridiction au domicile de l'Association.

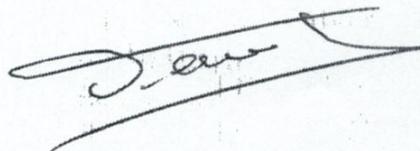
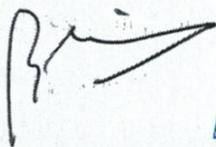
Ce règlement a été adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2013

Le Président

la Vice Présidente

Bernard MOÏNE

VILLARD Marie Jo



DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Arrondissement
de Grenoble

Canton de Mens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A.S.A de la ROUYEYRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2013

Procès verbal de délibération n° 3

L'an deux mille treize, le huit novembre à 19h, le conseil syndical, dûment convoqué suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour à 18heures

Sous la présidence de Bernard MOINE,

Tous les membres du conseil Présents : ACHIM Guy, VILLARD Marie-jo, GUERIN Catherine, VALLON Marie Noëlle, MOINE Bernard.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR (REGLEMENT DE SERVICE)

Le président, donne lecture aux membres des différents articles constituant le règlement intérieur, soumet ce projet au vote des membres du conseil syndical et adopte le règlement à l'unanimité.

Nombre de voix présentes et représentées : 5

Nombre de voix pour OUI : 5

Nombre de voix pour NON : 0

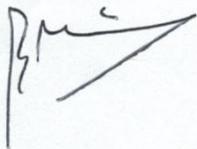
Abstentions : 0

Pièce Jointe: règlement intérieur (2 pages)

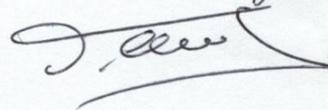
Ainsi fait et délibéré, le Président

le Secrétaire de séance

Bernard MOINE



Villard Njô



 **ASA de la ROUYEYRE**
Arrêté préf. N°2003-2012
Siret n°29380218700014
Comptable : Perception 38710 MENS

PREFET de l'ISERE
Commissaire des ASA

23 DEC. 2013

Direction Départementales des Territoires